

Idées reçues



 **Je peux fumer en forêt ou faire un barbecue**

FAUX En forêt et à moins de 200 mètres, toute l'année, il est interdit de fumer ou de faire du feu, même au bord de l'eau.



 **1 feu sur 2 est d'origine accidentelle !**

VRAI Près de la moitié des feux est d'origine accidentelle (machine outil, mégot, feu de végétaux, barbecue...) essentiellement due à l'imprudence et à la négligence. Près de l'autre moitié des feux est d'origine malveillante (conflit d'occupation des sols, pyromanie ...)

 **Dans les pinèdes, le feu se propage par l'explosion des pignes de pin.**

FAUX Les écorces de pin se détachent du tronc sous l'effet de la chaleur puis sont transportées et retombent à l'avant de l'incendie en générant un nouvel incendie. Ce phénomène est appelé « saute de feu » et peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

En savoir plus sur les prescriptions à respecter

www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret

Textes réglementaires de référence

Article 84 du règlement sanitaire départemental

Arrêté Préfectoral N° 2002. 01.1932 du 25 avril 2002
relatif à la prévention des incendies de forêts

Arrêté Préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

Dans les 264 communes à risque moyen et/ou fort d'incendie de forêt du département de l'Hérault, le débroussaillage est obligatoire. Il permet de protéger les personnes et les biens, de sécuriser l'intervention des personnels de la lutte contre l'incendie et de protéger la forêt.

Depuis 10 ans, chaque année
dans l'HÉRAULT

180 incendies de forêt
1000 ha brûlés

SOYONS RESPONSABLES !

Témoin d'un départ de feu ?

Les bons réflexes



Composer le

18
ou **112**

 donner le lieu du sinistre, l'accès,
l'importance du feu, les dégâts, les menaces

 ne pas raccrocher tant que l'opérateur ne
vous le demande pas

Direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault

Directeur de publication : Matthieu GREGORY

Réalisation : DDTM34 - SAF et COM

© DDTM34

Date de publication : juillet 2018

LE BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX



Réglementation
dans l'Hérault

Un incendie de forêt est si vite arrivé....

DDTM34

Direction départementale des territoires
et de la mer



Règle générale

Le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année

Quels sont ces déchets végétaux appelés déchets verts ?

Les végétaux coupés issus de l'entretien des jardins, parcs et terrains comme les tailles de haies et d'arbustes, les tontes de pelouse, les feuilles mortes...

Pourquoi est-ce interdit ?

- Pour **préserver la qualité de l'air** en évitant la libération de gaz toxiques et de particules fines
- Pour **ne pas gêner les voisins** par la fumée et/ou par les nuisances olfactives
- Pour ne pas risquer de générer un incendie

Alors que faire des déchets verts ?

Considérés comme des déchets ménagers, les déchets verts peuvent être :

compostés	broyés	et/ou évacués en déchetterie
		
Prix achat entre 30 et 300 €	Location à partir de 50 €/j	Gratuit

Et si la réglementation n'est pas respectée ?

Les contrevenants encourent une contravention de 450 €.

Dérogations

Pour les particuliers soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)⁽¹⁾, les professionnels agriculteurs et forestiers

1^{er} cas

Si je suis à plus de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mon activité agricole ou forestière⁽²⁾ :

- je peux brûler toute l'année mais de manière responsable
- je fais preuve de bon sens pour ne pas provoquer d'incendie
- j'évite de brûler en période chaude et/ou de grand vent
- j'évite de brûler si j'engendre une gêne pour mes voisins



Zone sensible aux incendies de forêt (bois, forêts, plantations, landes, garrigues, maquis et reboisements).

Carte des zones sensibles et de la bande associée de 200m disponible sur : www.herault.gouv.fr

2^{ème} cas

Si je suis à l'intérieur ou à moins de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mes Obligations Légales de Débroussaillage ou de mon activité agricole ou forestière⁽²⁾ :

je peux incinérer mes végétaux si je respecte les conditions du calendrier annuel.

Calendrier annuel (applicable aux propriétaires et ayant-droits)

1^{er} janvier au 15 mars	16 mars au 15 juin	16 juin au 30 septembre	1^{er} octobre au 15 octobre	16 octobre au 31 décembre
Autorisé 	Déclaration annuelle en mairie 	INTERDIT 	Déclaration annuelle en mairie 	Autorisé 

Dans tous les cas il est interdit d'utiliser le feu si  vent à + de 40km/h

Brûlages à vocation pastorale ou agricole même réglementation ...



... et dans ce cadre là

j'appelle le 18 avant de brûler et je surveille le feu jusqu'à son extinction complète.



Et si la réglementation n'est pas respectée ?

- Faire du feu en forêt et à moins de 200 m est passible d'une contravention de 135 €.
- Être responsable d'un feu de forêt est passible de 3750 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

⁽¹⁾ Le débroussaillage est obligatoire autour des constructions situées à moins de 200m des espaces boisés, landes, maquis et garrigues.

⁽²⁾ Y compris les chaumes, les sarments de vigne, la taille des vergers, les produits issus de coupe de bois, les friches, les végétaux sur pied ...